



Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2013

Soixante-huitième session
Point 99, f, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/68/411)]

68/44. Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage

L'Assemblée générale,

Constatant que le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération sont indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant qu'un contrôle national effectif du transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, notamment des transferts qui pourraient contribuer aux activités de prolifération, constitue un moyen d'action important pour réaliser ces objectifs,

Rappelant également que les États parties aux traités internationaux de désarmement et de non-prolifération se sont engagés à favoriser le plus possible les échanges de matières, d'équipements et d'informations technologiques à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de ces traités,

Considérant que les échanges de lois, de réglementations et de procédures nationales applicables au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage renforcent la compréhension et la confiance mutuelles entre les États Membres,

Convaincue que de tels échanges seraient utiles aux États Membres qui se dotent actuellement d'une législation en la matière,

Saluant la création par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat d'une base de données électronique dans laquelle il est possible de consulter toutes les informations échangées en application de ses résolutions 57/66 du 22 novembre 2002, 58/42 du 8 décembre 2003, 59/66 du 3 décembre 2004, 60/69 du 8 décembre 2005, 62/26 du 5 décembre 2007, 64/40 du 2 décembre 2009 et 66/41 du 2 décembre 2011, intitulées « Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage »,



Saluant également l'adoption du Traité sur le commerce des armes¹, qui institue les normes communes les plus strictes possibles aux fins de réglementer le commerce international d'armes classiques et oblige les États parties à présenter un rapport initial sur les lois nationales et autres règlements et mesures adoptés pour appliquer le Traité,

Considérant que, tant que le Traité n'est pas encore entré en vigueur, la base de données électronique créée par le Bureau des affaires de désarmement conservera toute son utilité,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

1. *Invite* les États Membres qui sont en mesure de le faire, sans préjudice des dispositions prévues par la résolution [1540 \(2004\)](#) du 28 avril 2004 et les résolutions ultérieures pertinentes du Conseil de sécurité, à adopter des lois, des réglementations et des procédures nationales leur permettant d'exercer un contrôle efficace sur le transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, ou à améliorer celles qui existent, tout en veillant à ce que ces lois, ces réglementations et ces procédures soient conformes aux obligations que les traités internationaux imposent aux États qui y sont parties, tels que le Traité sur le commerce des armes¹;

2. *Engage* les États Membres à fournir au Secrétaire général, à titre volontaire, des informations sur leurs lois, leurs réglementations et leurs procédures nationales applicables au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, ainsi que sur les modifications qui y ont été apportées, et prie le Secrétaire général de mettre ces informations à la disposition des États Membres ;

3. *Décide* de continuer à suivre attentivement la question.

60^e séance plénière
5 décembre 2013

¹ Voir résolution [67/234 B](#).